



CANADA  
QUÉBEC – MRC DU GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

**ST-LUDGER, 13 JUIN 2023**

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Ludger tenue le mardi 13 juin 2023 à 19 h, au 212 rue La Salle, 2<sup>e</sup> étage (salle du conseil municipal), à laquelle sont présents les conseillers(ères), Frédéric Destrijker, Carole Duplessis, Solange Fillion, Sylvain Gagnon, Roger Nadeau et Geneviève Maheux.

Tous forment quorum sous la présidence de monsieur Denis Poulin, maire. Monsieur Bernard Roy, directeur général et greffier-trésorier, est présent et assume le secrétariat.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-252**

**Résolution 2023-06-169**

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au règlement 2023-252 relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique à usage unique a été donné à la séance ordinaire du 9 mai 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2023-252 relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique à usage unique a été déposé à la séance du 9 mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

APPUYÉ PAR : madame Carole Duplessis

ET RÉSOLU

- QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement et le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger la lecture du texte ;
- QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Ludger adopte le règlement 2023-252 relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique à usage unique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseillers

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 14 juin 2023

---

Bernard Roy, directeur général  
et greffier-trésorier

Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs  
de plastique à usage unique

---

ATTENDU QU'en 2022, la Municipalité régionale de comté (MRC) du Granit a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR) qui prévoit de mettre en œuvre une stratégie sur la réduction et le bannissement des sacs de plastique et des différents objets à usage unique;

ATTENDU QUE selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ludger souhaite bannir les sacs de plastique à usage unique de ses commerces afin de réduire l'impact environnemental de ces sacs ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 9 mai 2023 par madame Geneviève Maheux, séance à laquelle un projet du règlement a été déposé et soumis.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Chapitre 1 – Dispositions préliminaires**

**ARTICLE 1 :**

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplettes dans les commerces de détail et de service de restauration afin d'encourager un changement de

comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de minimiser ainsi l'impact environnemental en réduisant les déchets à la source.

## **Chapitre 2 – Dispositions générales**

### **ARTICLE 2 :**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante :

#### ***Activité commerciale :***

Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant ayant pour objet un bien ou un service.

#### ***Commerce de détail :***

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail ou à offrir un service de restauration.

#### ***Sac compostable :***

Sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables.

#### ***Sac d'emplettes et de vrac :***

Sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises à un comptoir-caisse ou un étal de marchandises.

#### ***Sac d'emplettes en papier :***

Sac exclusivement constitué de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

#### ***Sac réutilisable :***

Sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel.

#### ***Sac de plastique conventionnel :***

Sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable.

#### ***Sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable :***

Sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants.

**ARTICLE 3 :**

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs les sacs d'emplettes et de vrac suivants :

- I. Sac compostable;
- II. Sac de plastique conventionnel, incluant celui en rouleau pour l'achat de légumes;
- III. Sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable

**ARTICLE 4 :**

Malgré l'article précédent, sont exclus de l'application du présent règlement les :

- IV. sacs réutilisables ;
- V. sacs d'emplettes en papier ;
- VI. produits déjà emballés dans le processus de production industrielle ou artisanale ;
- VII. housses distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec ;
- VIII. sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte ;
- IX. sacs distribués au comptoir par le commerçant pour les raisons d'hygiène, de salubrité ou de fraîcheur, notamment pour les viandes, les poissons et le pain tranché.
- X. sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm<sup>2</sup>, tel que des sacs utilisés pour les pneus.

**Chapitre 3 – Dispositions administratives et pénales**

**ARTICLE 5 :**

**INFRACTION**

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du fonctionnaire désigné à cet effet.

**ARTICLE 7 :****POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

**ARTICLE 8 :****PEINE**

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

**ARTICLE 9 :****RESPONSABILITÉ**

Dans toute poursuite pénale à l'encontre d'un commerçant concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par l'un de ses agents, mandataires ou employés suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

**ARTICLE 10 :****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.